



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

**prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois et maintenant la situation de vigilance sécheresse dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados**

**LE PRÉFET,**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L.213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en

œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant modification de l'autorisation reconnue au titre du Code de l'environnement, Livre II, titre 1<sup>er</sup> relative au règlement d'eau concernant le barrage et sa réserve sur la rivière la Dathée par la ville de Vire Normandie, communes de Vire Normandie et de Noues de Sienne ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, et notamment son article 2 relatif au classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 déclenchant la situation de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** le débit du cours d'eau de la Souleuvre, mesuré à la station I5053010 de Carville située dans le secteur « Virois », qui était, le 24 juin 2026, égal à celui du seuil d'alerte fixé à 0,020 m<sup>3</sup>/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié puis est passé sous le seuil d'alerte fixé à 0,013 m<sup>3</sup>/s dès le 25 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le débit du cours du fleuve la Touques, mesuré à la station I1031010 de Saint-Martin-de-la-Lieue dans le secteur Touques, qui est, le 25 juin 2026, passé sous le seuil d'alerte fixé à 1,19 m<sup>3</sup>/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui montre des assecs de la rivière l'Ajon (station 14000021) et du ruisseau de Cresme (station 14000024) dans le secteur Orne Moyenne, du ruisseau du Douet du Carrelet (station 14000023) dans le secteur Touques ;

**CONSIDÉRANT** la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE du 24 au 26 juin 2026 qui indique des écoulements non visibles dans le ruisseau de la Planche au Prêtre (station 14000008) dans le secteur Bessin, le ruisseau du Val Québert (station 14000001) dans le secteur Orne Moyenne, et le ruisseau le Blandouit (station 14000016) dans le secteur Virois ;

**CONSIDÉRANT** le faible débit de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin Neuf » du Syndicat des Eaux du Bocage Virois (SEBV), en dessous du débit réservé à l'aval de la prise d'eau, qui a conduit le syndicat à stopper son prélèvement d'eau dans la Vire le 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le débit moyen de la Vire amont au niveau de la prise d'eau « Moulin neuf » du SEBV qui est en diminution continue, sous le débit réservé, depuis le 20 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le SEBV qui a reporté son prélèvement d'eau dans la Vire sur le prélèvement dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » depuis le 20 juin 2026 sans pouvoir respecter le débit réservé de la rivière à cet endroit ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 24 juin 2026 par laquelle le préfet a autorisé le SEBV à poursuivre son prélèvement d'eau dans la Virène par la prise d'eau « Pont de Virène » sans respecter le débit réservé de la rivière à l'aval de cette prise d'eau mais en respectant un débit minimal de 42,5 l/s à l'aval de la prise d'eau du « Pont de Virène » après prélèvement et un débit réservé de 165 l/s à l'aval de la prise d'eau de « Virène Canvie » après prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** le fait que par décision du 24 juin 2026 suscitée, le préfet a conditionné cette dérogation à la mise en place une surveillance régulière des écosystèmes (observation générale du tronçon impacté ; suivi plus précis des radiers : écoulement, hauteur d'eau, température et concentration en oxygène dissous) ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique de 12 cours d'eau suivis qui est actuellement inférieure à la normale ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Trias mesuré dans le piézomètre d'Aurseulles (Longraye) dans le secteur Bessin qui est passé, depuis la mi-mars 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Bathonien mesuré dans le piézomètre de Mathieu dans le secteur Orne Aval qui est passé, depuis le 22 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de la nappe du Cénomaniens mesuré dans le piézomètre de Livarot (Auquainville) dans le secteur Touques qui est passé, depuis le 21 juin 2026, sous le seuil d'alerte fixé mensuellement dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques qui ne laissent pas présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau liées au franchissement du seuil d'alerte dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois ;

**CONSIDÉRANT** la situation de la ressource en eau dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval qui nécessite le maintien de la vigilance sécheresse mise en place par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire

de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont placés en **alerte sécheresse**.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.  
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont fixées dans l'annexe 2.

Les secteurs Dives Amont et Dives Aval définis dans l'annexe 3 de l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados, sont maintenus en vigilance sécheresse.

#### **ARTICLE 2 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et ce **jusqu'au 30 septembre 2026**.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

Des dispositions plus restrictives peuvent être prises par arrêté préfectoral avant cette date en cas d'aggravation des conditions hydro-météorologiques.

#### **ARTICLE 3 : Contrôles et sanction**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la **peine d'amende** prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

#### **ARTICLE 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux préfets des départements limitrophes du Calvados, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités responsables de la production et de la distribution de l'eau potable et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE concernés.

## **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire général, les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2026



David CLAVIÈRE

### Annexe 1 :

## Cartographie de la situation des secteurs sécheresse et liste des communes soit placées en alerte soit maintenues en vigilance

### Situation des secteurs sécheresse dans le Calvados



## SECTEURS ET COMMUNES EN ALERTE

<b>SECTEUR BESSIN</b>			
AGY	CONDE-SUR-SEULLES	LINGEVRES	SAINT-MARCOUF
AMAYE-SUR-SEULLES	CORMOLAIN	LISON	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY
ARGANCHY	COTTUN	LITTEAU	SAINT-MARTIN-DES-ENTREES
ARROMANCHES-LES-BAINS	COURSEULLES-SUR-MER	LONGUES-SUR-MER	SAINT-PAUL-DU-VERNAY
ASNELLES	CREPON	LONGUEVILLE	SAINT-PIERRE-DU-FRESNE
ASNIERES-EN-BESSIN	CREULLY SUR SEULLES	LOUCELLES	SAINT-PIERRE-DU-MONT
AUDRIEU	CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	LUC-SUR-MER	SAINT-VAAST-SUR-SEULLES
AURE SUR MER	CRISTOT	MAGNY-EN-BESSIN	SAINT-VIGOR-LE-GRAND
AURSEULLES	CROUAY	MAISONCELLES-PELVEY	SAINTE-CROIX-SUR-MER
AUTHIE	CUSSY	MAISONS	SAINTE-HONORINE-DE-DUCY
BALLEROY-SUR-DROME	DEUX-JUMEAUX	MANDEVILLE-EN-BESSIN	SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
BANVILLE	DOUVRES-LA-DELIVRANDE	MANVIEUX	SALLEN
BARBEVILLE	DUCY-SAINTE-MARGUERITE	MEUVAINES	SAON
BASLY	ELLON	MONCEAUX-EN-BESSIN	SAONNET
BAYEUX	ENGLESQUEVILLE-LA-PERCEE	MONFREVILLE	SOMMERVIEU
BAZENVILLE	ESQUAY-SUR-SEULLES	MONTFIQUET	SUBLES
BENY-SUR-MER	ETREHAM	MONTS-EN-BESSIN	SULLY
BERNESQ	FONTAINE-HENRY	MOSLES	SURRAIN
BERNIERES-SUR-MER	FONTENAY-LE-PESNEL	MOULINS EN BESSIN	TESSEL
BLAY	FORMIGNY LA BATAILLE	NONANT	THAON
BRICQUEVILLE	FOULOGNES	NORON-LA-POTERIE	THUE ET MUE
BUCEELS	GEFOSSE-FONTENAY	OSMANVILLE	TILLY-SUR-SEULLES
CAHAGNES	GRANDCAMP-MAISY	PLANQUERY	TOUR-EN-BESSIN
CAHAGNOLLES	GRAYE-SUR-MER	PONTS SUR SEULLES	TOURNIERES
CAIRON	GUERON	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN	TRACY-BOCAGE
CAMPIGNY	HOTTOT-LES-BAGUES	RANCHY	TRACY-SUR-MER
CANCHY	ISIGNY-SUR-MER	REVIERS	TREVIERS
CARCAGNY	JUAYE-MONDAYE	ROSEL	TRUNGY
CARDONVILLE	JUVIGNY-SUR-SEULLES	ROTS	VAL DE DROME
CARTIGNY-L'EPINAY	LA BAZOQUE	RUBERCY	VAUCELLES
CASTILLON	LA CAMBE	RYES	VAUX-SUR-AURE
CAUMONT-SUR-AURE	LA FOLIE	SAINT-AUBIN-SUR-MER	VAUX-SUR-SEULLES
CHOUAIN	LANGRUNE-SUR-MER	SAINT-COME-DE-FRESNE	VENDES
COLLEVILLE-SUR-MER	LE BREUIL-EN-BESSIN	SAINT-GERMAIN-DU-PERT	VER-SUR-MER
COLOMBIERES	LE FRESNE-CAMILLY	SAINT-LAURENT-SUR-MER	VIENCE-EN-BESSIN
COLOMBIERS-SUR-SEULLES	LE MANOIR	SAINT-LOUET-SUR-SEULLES	VIERVILLE-SUR-MER
COLOMBY-ANGUERNY	LE MOLAY-LITTRY	SAINT-LOUP-HORS	VILLERS-BOCAGE
COMMES	LE TRONQUAY	SAINT-MANVIEU-NORREY	VILLY-BOCAGE

<b>SECTEUR VIROIS</b>	
BEAUMESNIL	PONT-BELLANGER
BREMOY	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
CAMPAGNOLLES	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
LANDELLES-ET-COUPIGNY	SOULEUVRE-EN-BOCAGE
LE MESNIL-ROBERT	VALDALLIERE
LES LOGES	VIRE-NORMANDIE
NOUES DE SIENNE	

<b>SECTEUR ORNE AVAL</b>			
AMFREVILLE	COLOMBELLES	GRENTHEVILLE	PERIERS-SUR-LE-DAN
ANISY	CORMELLES-LE-ROYAL	HERMANVILLE-SUR-MER	PLUMETOT
BARON-SUR-ODON	CRESSERONS	HEROUVILLE-SAINT-CLAIR	RANVILLE
BENOUVILLE	CUVERVILLE	HEROUVILLETTE	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
BIEVILLE-BEUVILLE	DEMOUVILLE	IFS	SAINT-AUBIN-D'ARQUENAY
BLAINVILLE-SUR-ORNE	EPRON	LION-SUR-MER	SAINT-CONTEST
BOURGUEBUS	ESCOVILLE	LOUVIGNY	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
BRETTEVILLE-SUR-ODON	ETERVILLE	MALTOT	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
BREVILLE-LES-MONTS	FEUGUEROLLES-BULLY	MATHIEU	SOLIERS
CAEN	FLEURY-SUR-ORNE	MAY-SUR-ORNE	TOURVILLE-SUR-ODON
CAMBES-EN-PLAINE	FONTAINE-ETOUPEFOUR	MONDEVILLE	VERSON
CARPIQUET	FONTENAY-LE-MARMION	MONDRAINVILLE	VILLONS-LES-BUISSONS
CASTINE-EN-PLAINE	GIBERVILLE	MOUEN	
COLLEVILLE-MONTGOMERY	GRAINVILLE-SUR-ODON	OUISTREHAM	

<b>SECTEUR ORNE MOYENNE</b>			
AMAYE-SUR-ORNE	ESPINS	LEFFARD	PONTECOULANT
AVENAY	ESQUAY-NOTRE-DAME	LES ISLES-BARDEL	PREAUX-BOCAGE
BARBERY	ESSON	LES MONTS D'AUNAY	RAPILLY
BONNEMAISON	EVRECY	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS	SAINT-DENIS-DE-MERE
BONNOEIL	FONTAINE-LE-PIN	LONGVILLERS	SAINT-GERMAIN-LANGOT
BOUGY	FRESNEY-LE-PUCEUX	MAISONCELLES-SUR-AJON	SAINT-GERMAIN-LE-VASSON
BOULON	FRESNEY-LE-VIEUX	MAIZET	SAINT-LAMBERT
BRETTEVILLE-SUR-LAIZE	GAVRUS	MALHERBE-SUR-AJON	SAINT-LAURENT-DE-CONDEL
CAUVILLE	GOUVIX	MARTAINVILLE	SAINT-OMER
CESNY-LES-SOURCES	GRIMBOSQ	MESLAY	SAINT-REMY
CLECY	LA CAINE	MONTIGNY	SAINTE-HONORINE-DU-FAY
COMBRAY	LA POMMERAYE	MONTILLIERES-SUR-ORNE	SEULLINE
CONDE-EN-NORMANDIE	LA VILLETTE	MOULINES	TERRES DE DRUANCE
COSESSEVILLE	LAIZE-CLINCHAMPS	MUTRECY	THURY-HARCOURT-LE-HOM
COURVAUDON	LANDES-SUR-AJON	OUFFIERES	TREPREL
CROISILLES	LE BO	PARFOURU-SUR-ODON	URVILLE
CULEY-LE-PATRY	LE DETROIT	PERIGNY	USSY
DIALAN SUR CHAINE	LE MESNIL-AU-GRAIN	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS	VACOGNES-NEUILLY
DONNAY	LE MESNIL-VILLEMENT	PIERREPONT	VAL D'ARRY
EPINAY-SUR-ODON	LE VEY	PONT-D'OUILLY	VIEUX

<b>SECTEUR TOUQUES</b>			
ABLON	FORMENTIN	LES AUTHIEUX-SUR-CALONNE	SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE
AUBERVILLE	FOURNEVILLE	LES MONCEAUX	SAINT-GATIEN-DES-BOIS
BARNEVILLE-LA-BERTRAN	FUMICHON	LESSARD-ET-LE-CHENE	SAINT-GERMAIN-DE-LIVET
BEAUMONT-EN-AUGE	GENNEVILLE	LISIEUX	SAINT-HYMER
BENERVILLE-SUR-MER	GLANVILLE	LISORES	SAINT-JEAN-DE-LIVET
BEUVILLERS	GLOS	LIVAROT-PAYS-D'AUGE	SAINT-JULIEN-SUR-CALONNE
BLANGY-LE-CHATEAU	GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR	MANERBE	SAINT-MARTIN-AUX-CHARTRAINS
BLONVILLE-SUR-MER	HERMIVAL-LES-VAUX	MANNEVILLE-LA-PIPARD	SAINT-MARTIN-DE-BIENFAITE-LA-CRESSONNIERE
BONNEVILLE-LA-LOUVET	HONFLEUR	MAROLLES	SAINT-MARTIN-DE-LA-LIEUE
BONNEVILLE-SUR-TOUQUES	L'HOTELLERIE	MOYAUX	SAINT-MARTIN-DE-MAILLOC
BOURGEAUVILLE	LA BOISSIERE	NOROLLES	SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS
CANAPVILLE	LA FOLLETIERE-ABENON	ORBEC	SAINT-PIERRE-AZIF
CERNAY	LA HOUBLONNIERE	OUILLY-DU-HOULEY	SAINT-PIERRE-DES-IFS
CLARBEC	LA RIVIERE-SAINT-SAUVEUR	OUILLY-LE-VICOMTE	SAINT-VAAST-EN-AUGE
COQUAINVILLIERS	LA VESPIERE-FRIARDEL	PENNEDEPIE	SURVILLE
CORDEBUGLE	LE BREUIL-EN-AUGE	PIERREFITTE-EN-AUGE	TOUQUES
COURTONNE-LA-MEURDRAC	LE BREVEDENT	PONT-L'EVEQUE	TOURGEVILLE
COURTONNE-LES-DEUX-EGLISES	LE FAULQ	PRETREVILLE	TOURVILLE-EN-AUGE
CRICQUEBOEUF	LE MESNIL-EUDES	QUETTEVILLE	TROUVILLE-SUR-MER
DEAUVILLE	LE MESNIL-GUILLAUME	REUX	VAL-DE-VIE
DRUBEC	LE MESNIL-SIMON	ROCQUES	VALORBIQUET
ENGLESQUEVILLE-EN-AUGE	LE MESNIL-SUR-BLANGY	SAINT-ANDRE-D'HEBERTOT	VALSEME
EQUEMAUVILLE	LE PIN	SAINT-ARNOULT	VAUVILLE
FAUGUERNON	LE PRE-D'AUGE	SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT	VIEUX-BOURG
FIERVILLE-LES-PARCS	LE THEIL-EN-AUGE	SAINT-DENIS-DE-MAILLOC	VILLERS-SUR-MER
FIRFOL	LE TORQUESNE	SAINT-DESIR	VILLERVILLE

## SECTEURS ET COMMUNES MAINTENUES EN VIGILANCE

<b>SECTEUR DIVES AVAL</b>			
ANGERVILLE	CANTELOUP	HOTOT-EN-AUGE	SAINT-JOUIN
ANNEBAULT	CLEVILLE	HOULGATE	SAINT-LEGER-DUBOSQ
ARGENCES	CRESSEVILLE	JANVILLE	SAINT-OUEN-DU-MESNIL-OGER
AUVILLARS	CRICQUEVILLE-EN-AUGE	LA ROQUE-BAIGNARD	SAINT-OUEN-LE-PIN
BANNEVILLE-LA-CAMPAGNE	DANESTAL	LE FOURNET	SAINT-PAIR
BASSENEVILLE	DIVES-SUR-MER	LEAUPARTIE	SAINT-PIERRE-DU-JONQUET
BAVENT	DOUVILLE-EN-AUGE	MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	SAINT-SAMSON
BEAUFOR-DRUVAL	DOZULE	MERY-BISSIERES-EN-AUGE	SALLENELLES
BELLENGREVILLE	EMIEVILLE	MONTREUIL-EN-AUGE	SANNERVILLE
BEUVRON-EN-AUGE	FRENOUVILLE	MOULT CHICHEBOVILLE	TOUFFREVILLE
BONNEBOSQ	GERROTS	NOTRE-DAME-D'ESTREES-CORBON	TROARN
BRANVILLE	GONNEVILLE-EN-AUGE	PERIERS-EN-AUGE	VARAVILLE
BRUCOURT	GONNEVILLE-SUR-MER	PETIVILLE	VICTOT-PONTFOL
CABOURG	GOUSTRANVILLE	POTOT-EN-AUGE	VIMONT
CAGNY	GRANGUES	REPENTIGNY	
CAMBREMER	HEULAND	RUMESNIL	

<b>SECTEUR DIVES AMONT</b>			
AUBIGNY	EPANEY	LOUVAGNY	SAINT-PIERRE-CANIVET
BAROU-EN-AUGE	ERAINES	MAIZIERES	SAINT-PIERRE-DU-BU
BEAUMAIS	ERNES	MARTIGNY-SUR-L'ANTE	SAINT-PIERRE-EN-AUGE
BELLE VIE EN AUGE	ESTREES-LA-CAMPAGNE	MEZIDON VALLEE D'AUGE	SAINT-SYLVAIN
BERNIERES-D'AILLY	FALAISE	MORTEAUX-COULIBOEUF	SASSY
BONS-TASSILLY	FOURCHES	NORON-L'ABBAYE	SOIGNOLLES
BRETTEVILLE-LE-RABET	FOURNEAUX-LE-VAL	NORREY-EN-AUGE	SOULANGY
CASTILLON-EN-AUGE	FRESNE-LA-MERE	NOTRE-DAME-DE-LIVAYE	SOUMONT-SAINT-QUENTIN
CAUVICOURT	GRAINVILLE-LANGANNERIE	OLENDON	VALAMBRAY
CESNY-AUX-VIGNES	JORT	QUEZY	VENDEUVRE
CINTHEAUX	LA HOGUETTE	OUILLY-LE-TESSON	VERSAINVILLE
CONDE-SUR-IFS	LE BU-SUR-ROUVRES	PERRIERES	VICQUES
CORDEY	LE CASTELET	PERTHEVILLE-NERS	VIGNATS
COURCY	LE MARAIS-LA-CHAPELLE	POTIGNY	VILLERS-CANIVET
CROCZY	LES LOGES-SAULCES	ROUVRES	VILLY-LEZ-FALAISE
DAMBLAINVILLE	LES MOUTIERS-EN-AUGE	SAINT-MARTIN-DE-MIEUX	

## Annexe 2 :

### Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Bessin, Orne Moyenne, Orne Aval, Touques et Virois placés en alerte sécheresse

*Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage*

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
					Franchissement du seuil d'alerte
P	E	C	A		
			A	<b>Irrigation par aspersion des cultures</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit entre 11 h et 18 h</b></p> <p>Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage.</p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
				<b>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée</b> (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	<p style="text-align: center;"><b>Autorisé</b></p> <p>La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.</p>
				<b>Autres usages agricoles</b>	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage <b>sont autorisés.</b>
P	E	C	A	<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau dont les mares de gabion</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit en journée pour le prélèvement d'eau destiné au remplissage ou au maintien des plans d'eau de loisirs à usage privé.</b></p> <p><i>Cette mesure ne s'applique pas aux usages commerciaux avec autorisation du service police de l'eau concerné.</i></p> <p><b>L'approvisionnement des mares de gabion dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h.</b></p>
P	E	C	A	<b>Vidanges de plan d'eau</b>	<p style="text-align: center;"><b>Interdit</b></p> <p>sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).</p>
P	E	C	A	<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	<p><b>Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet</b> (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au non dépassement de la côte légale de retenue,</li> <li>- à la protection contre les inondations des terrains amont,</li> <li>- au respect du débit réservé.</li> </ul>

P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	<p><b>Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet</b> (service en charge de la police de l'eau).</p> <p>Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.</p> <p>Les travaux en cours sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.</p>
	E	C		<p><b>Rejets dans le milieu naturel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU)</li> <li>. Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</li> </ul>	<p>Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.</p> <p>La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.</p> <p>Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.</p> <p>L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées.</p> <p>Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.</p>
	E			<p><b>Rejets dans le milieu naturel : piscicultures</b></p>	<p>Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).</p>
P	E			<p><b>Loisirs nautiques en eau douce hors pêche</b></p>	<p><b>Interdit</b> excepté sur le lac de la Dathée.</p>
P				<p><b>Pêche en eau douce</b></p>	<p><b>Interdit sur les cours d'eau de première catégorie</b></p>

					piscicole (voir en annexe 3) excepté le cours principal du fleuve la Touques.
P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	<b>Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.</b> L'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau doit être affiché dans la station de lavage.
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>Interdit</b> à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses	<b>Interdit</b>
P				Remplissage des piscines privées	<b>Interdit</b>
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	<b>Soumis à accord préalable du préfet</b> (Agence Régionale de Santé).
		C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	<b>Interdit</b>
		C		Alimentation des douches de plage	<b>Interdit</b> excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	<b>Interdit</b> en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	<b>Interdit</b> pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés aux essais, aux exercices, à la prévention ou à la lutte contre les incendies <b>sont autorisés.</b>
P	E	C	A	Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés	<b>Interdit</b> à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
P	E	C	A	Arrosage des potagers	<b>Interdit entre 11 h et 18 h</b>
	E	C		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	<b>Interdit entre 11 h et 18 h</b> L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	<b>Interdit de 8 h à 20 h</b> de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et tenu à disposition du service de la police de l'eau.

				<p style="text-align: center;"><b>Industries</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, prélevant plus de 10 000 m<sup>3</sup> d'eau par an et n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Réduction des prélèvements en eau d'au moins 5 % par rapport au volume de référence (*) et réalisation d'un plan d'action, mentionné à l'article 7-1 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur, permettant de réduire leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %.</b></p> <p>(*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé.</p> <p>Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p><i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i></p>
--	--	--	--	---	---

**Annexe 3 :**  
**Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories**

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2026 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, les cours d'eau sont classés en deux catégories piscicoles (article 2 de l'arrêté visé et reproduit ci-dessous) :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 2<sup>ème</sup> catégorie : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 et modifiés tels que listés ci-dessous :

<b>Cours d'eau/plans d'eau</b>	<b>Limites</b>
<b>LA VIRE</b>	en aval du pont de Soulevre-en-Bocage (commune de Campeaux)
<b>L'AURE</b>	et ses affluents en aval de la perte de la Fosse Soucy
<b>L'ESQUE</b>	en aval du barrage de la Diguerie, à Bricqueville
<b>LA TORTONNE</b>	et ses affluents en aval du pont de Dungy
<b>LA SEULLES</b>	en aval des ponts de Saint-Gabriel-Brécy
<b>L'ORNE</b>	en aval du barrage de Saint-Philbert, retenue incluse
<b>LA NOE</b>	sur la commune de Caen
<b>LA DIVES, LA VIE</b>	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance en amont de la RD37, de la Dorette, de l'Ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
<b>LE RHIN</b>	et ses affluents
<b>LE VERRET</b>	et ses affluents
<b>LE ROULECROTTE</b>	et ses affluents
<b>L'AIGUILLON</b>	et ses affluents
<b>LE MARAIS</b>	de Colleville, Blonville et Villers-sur-Mer
<b>LE COURS SEMILLION</b>	et ses affluents
<b>L'ELLE</b>	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune d'Isigny-sur-Mer) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
<b>Lac de la Dathée</b>	ensemble de la retenue (communes de Noués-de-Sienne et Vire-Normandie)
<b>Lac de Saint-Philbert (EDF)</b>	ensemble de la retenue (commune des Isles-Bardel)
<b>Plan d'eau communal du parc de Condé-sur-Noireau</b>	ensemble de la retenue (commune de Condé-en-Normandie)
<b>Plan d'eau communal du Traspy</b>	ensemble des deux retenues (commune de Thury-Harcourt-le-Hom)
<b>Plan d'eau de Culey-le-Patry</b>	ensemble de la retenue (commune de Culey-le-Patry)